

1989, chapitre 116
**LOI CONCERNANT ST.BERNARD
FISH AND GAME CLUB**

Projet de loi 251

présenté par M. Maurice Richard, député de Nicolet

Présenté le 30 novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 6 avril 1989

Sanctionné le 12 avril 1989

Entrée en vigueur: le 12 avril 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 116

Loi concernant St. Bernard Fish and Game Club

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule ATTENDU que St. Bernard Fish and Game Club, corporation constituée aux termes d'un certificat émis le 11 novembre 1899 en vertu de l'article 5493 des statuts refondus de la province de Québec de 1888, a été dissoute le 24 novembre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de St. Bernard Fish and Game Club, en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à St. Bernard Fish and Game Club.

Décision du ministre **2.** Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.